

ASSURANCES

LES PERTES PAR LE FEU ET LES RECLAMATIONS D'ASSURANCE-FEU

Les preuves de pertes

Après avoir donné l'avis, le devoir suivant du réclamant est de livrer à la compagnie "un compte des pertes aussi particulier que la nature du cas peut le permettre". C'est ce qu'on appelle populairement "les preuves de pertes" dont les exigences se trouvent contenues dans les conditions statutaires 13 b, c, d et e. Le réclamant doit aussi fournir avec son compte de pertes une déclaration assermentée établissant qu'elle est juste et vraie, l'origine du feu, qu'il ne fut pas causé par un acte volontaire ou par sa négligence, le montant des autres assurances, tous les liens et hypothèques sur la propriété, et si c'est une propriété mobile, l'endroit où elle était au moment du feu. Le réclamant doit aussi, si la compagnie l'exige et si la chose est possible, produire ses livres de comptes et autres documents tendant à montrer la valeur de la propriété et il doit également fournir l'évidence, de la manière spécifiée, de son bon caractère.

Pour ce qui est de qui doit fournir ces preuves. Tandis que la condition 13 requiert du réclamant de les faire, la condition 14 permet qu'elles soient faites par l'agent de l'assuré au cas où le réclamant est absent ou incapable de les faire lui-même et cette absence ou cette incapacité sont suffisantes pour justifier le remplacement.

Temps pour envoyer les preuves de pertes

La condition statutaire exige que cela soit fait aussitôt que possible après l'avis. Nul retard inutile ne doit se produire dans l'envoi de ces preuves. Elles sont exigées de façon à fournir à la compagnie toute opportunité de vérifier si oui ou non la perte s'est produite, et si oui, quelle est la valeur de la propriété détruite.

Les preuves sont supposées fournir l'information nécessaire à la compagnie pour cette fin, et une prompte enquête, assistée par l'information requise est essentielle pour permettre à la compagnie d'en arriver à sa décision. Nulle règle stricte ne peut être établie pour fixer la limite de temps dans laquelle les preuves de pertes doivent être envoyées. Les circonstances de chaque cas doivent être considérées. L'envoi de ces preuves n'est pas une condition de responsabilité mais de recouvrement et par conséquent ne devrait pas être trop rigoureusement exigé s'il y a évidence d'acquiescement et de bonne foi dans un temps raisonnable.

La fourniture des preuves de pertes est une condition antérieure au recouvrement et si elles ne sont pas envoyées comme requises par la loi ou les conditions de la police, suivant le cas, la compagnie est relevée de sa responsabilité.

Comme toutes les conditions qui précèdent le recouvrement après la perte et qui exigent que quelque chose soit fait par l'assuré avant qu'il puisse avoir ce recouvrement, nulle action affirmative n'est requise de la compagnie. Cette dernière peut garder le silence jusqu'à ce que les preuves de pertes aient été fournies; et ceci s'applique aussi à l'avis. Son silence ne saurait être interprété comme un désistement. En conséquence si nul avis n'a été envoyé ni preuves de pertes fournies, la compagnie n'est pas obligée de rappeler à l'assuré les conditions de sa police sous ce rapport et lui suggérer d'en remplir les prévisions. Elle peut adopter une attitude passive et si le temps accordé à l'assuré pour remplir ces formalités se passe sans qu'il les fasse, la compagnie peut alors se considérer dégagée du risque et rejeter toute responsabilité pour la perte.

Si la police stipule un temps spécifique dans lequel les preuves de pertes doivent être fournies, et que des preuves imparfaites de pertes aient été envoyées avant l'expiration de ce délai et que nulle objection n'ait été faite jusqu'à ce que le délai soit passé, la compagnie ne peut plus s'objecter et plaider que les preuves de pertes n'ont pas été envoyées comme requis, car les défauts auraient pu trouver remède en temps voulu si l'objection avait été faite convenablement et portée à l'attention de l'assuré, et particulièrement si le refus de payer repose sur d'autres bases.

Il en est tout autrement si les preuves sont envoyées après le temps fixé par la condition. Alors la compagnie est en droit d'en prendre plein avantage et le retard constitue une défense complète à la réclamation à moins qu'il y ait évidence de désistement de la part de la compagnie.

En ce qui a trait aux livres de comptes et information qui, d'après les clauses d et e des conditions statutaires 13 doivent être fournies par l'assuré, cela n'est nécessaire que si la compagnie les demande: ainsi donc l'assuré n'est pas obligé de porter attention à ces exigences tant qu'une requête à cet effet n'est pas faite par l'assureur.

Les désistements

Comme ces conditions statutaires sont faites en faveur des compagnies et pour leur protection, elles peuvent relever l'assuré de s'y soumettre. Ces décharges s'appellent des désistements. La compagnie se désiste ou renonce à ce qu'elle est en droit d'exiger.

Les désistements ne doivent pas être présumés, et bien que des forfaits ne sont pas favorisés par la loi. Ils doivent être plutôt jugés d'après l'intention de la compagnie par déduction de ses actions dans l'ensemble, et comme affectant l'assuré plutôt que de faits isolés. En l'absence de décrets statutaires, il peut être posé en principe que toute action affirmative de la part de la compagnie qui peut raisonnablement faire croire à l'assuré que la compagnie l'a dispensé de l'exécution d'une condition précédant le recouvrement sera interprétée comme un désistement. Pour qu'un désistement puisse exister, il faut quelque action

(Suite à la page 80)